



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 2245

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les dispositions de l'arrêté du 10 février 1988 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des enseignants détachés auprès du ministre de la défense (JO du 6 mai 1988). L'article 15 a prévu l'existence d'un bureau de vote central ainsi que de bureaux de vote, de bureaux de vote spéciaux et de sections de vote. L'article 17 définit les modalités de dépouillement des votes par chaque bureau de vote. Dans le cas, assez fréquent, où le nombre d'électeurs inscrits par catégorie et par bureau ou section de vote est faible, il peut porter atteinte au secret du scrutin dans la mesure où le nombre de votants est faible et les électeurs aisément identifiables. Il demande s'il ne serait pas opportun et conforme aux règles du secret du vote de n'autoriser le dépouillement des suffrages par le bureau ou la section que dans la mesure où le nombre d'électeurs votants d'une catégorie d'enseignants a été supérieur à dix et de confier le dépouillement au bureau de vote central s'il est inférieur à ce nombre.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de favoriser au maximum le respect des règles du secret des votes des enseignants détachés auprès des armées, lors des prochaines élections qui seront organisées en mars 1990, seuls quatre grands établissements scolaires seront érigés en bureaux de votes spéciaux. Les électeurs exerçant leurs fonctions dans les mêmes zones géographiques y seront attachés.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2245

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2497